



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

---

**BUREAU**

**N° 510-2024/BAPS/DDET**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
DAJI	1
DEL	1
DDET	1
Archives NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**fixant les modalités d'application relatives à la formation sur les risques de la consommation d'alcool**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des débits de boissons dans la province Sud ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale réunie le 10 juillet 2024 ;

Vu le rapport n° 103937-2024/1-ACTS/DDET du 3 mai 2024,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 30 JUILLET 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Le contenu de la formation sur les risques de la consommation d'alcool mentionnée à l'article 320-1 du code des débits de boissons susvisé, est le suivant :

A - L'état d'ébriété :

- les effets de l'alcool ;
- les symptômes observables ;
- la prévention auprès des différents publics.

B – S'approprier les engagements de la charte de sensibilisation à la vente d'alcool sur les aspects relatifs aux risques de la consommation d'alcool.

**ARTICLE 2** : La formation sur les risques de la consommation d'alcool prévue à l'article 320-1 du code des débits de boisson est mise à disposition sur le site de la province Sud, sous la forme d'un module 100 % e-learning d'une durée de deux heures maximum.

**ARTICLE 3** : La délibération n° 22-2021/BAPS du 19 janvier 2021 fixant les modalités d'application relatives à la formation prévue par le code des débits de boissons dans la province Sud est abrogée.

**ARTICLE 4** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.